# II.3 - Inondation par débordement de cours d'eau

## II.3.1 Zone de risque fort (x3x)

Ces zones correspondent aux secteurs les plus fortement soumis aux conséquences d'une inondation par débordement de cours d'eau, elles correspondent au lit mineur des cours d'eau qu'ils soient permanents ou temporaires. La construction dans ces zones peut avoir de très fortes répercussions à l'amont comme à l'aval et mettre en péril vies humaines ou des bâtiments se trouvant sur des zones de risque moindre dans la cartographie actuelle.

Le risque est d'autant plus important sur le territoire mahorais que les crues sont torrentielles, extrêmement rapides et qu'elles représentent donc un risque avéré tant pour les personnes que pour les biens.

La réglementation est destinée à ne pas accroître la capacité d'accueil des populations résidentes, à permettre néanmoins les activités et les équipements indispensables à ces territoires, ne pas aggraver la dangerosité et améliorer la sécurisation des sites.

Certains aménagements tels que des ouvrages de protections ou des infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa pourront y être autorisés.

#### A - Sont interdits (sauf exceptions en B)

Toute occupation, construction, travaux, terrassement, rejet d'eau (assainissement, pluvial...), dépôt, stockage, installation et activité de quelque nature que ce soit, susceptible de faire obstacle à l'écoulement et à l'expansion des crues, à l'exclusion de celles visées ci-après en B et soumises à prescriptions.

Les constructions nouvelles ne devront pas comporter de sous-sol et les sous-sols existants ne devront pas être aménagés en pièce habitable pour des raisons évidentes de protection des personnes.

## B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, sans préjudice des autres réglementations applicables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles n'augmentent pas la *vulnérabilité* existante,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes et des biens,
- qu'elles respectent les « PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES » et les prescriptions figurant dans la rubrique « PRESCRIPTIONS » du tableau ci-après.

#### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES:

- Assurer la transparence hydraulique sauf impossibilité fonctionnelle démontrée (sauf si précisé différemment dans la case prescription du tableau ci-dessous). Compte tenu de l'aléa sismique de niveau 3 sur l'ensemble du département, la solution mise en œuvre sera compatible avec le risque sismique;
- Placer les équipements sensibles hors d'eau ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et muni d'un dispositif de mise hors service automatique en cas d'inondation et d'immersion de ces équipements ;
- Les sous-sols existants et les rez-de-chaussées situés en dessous des +1,00 m par rapport au TN ne devront pas être aménagés en pièce habitable ;
- Réaliser un réseau d'eaux usées étanche et le raccorder au réseau d'assainissement ou traiter les eaux usées de manière individuelle (voir F-19) suivant les règles en vigueur en évitant toute

implantation de l'épandage au sein de matériaux remaniés (colluvions, éboulis, remblais...) et toute concentration des effluents ;

- Équiper les réseaux d'évacuation des eaux usées de clapets anti-retours ;
- Prendre toutes les dispositions constructives pour que le projet soit compatible avec l'aléa : les fondations devront résister aux effets de ruissellement (affouillement, érosion...) et d'immersion, les parois devront résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux insensibles à l'eau ou convenablement traités, ...), les planchers ou radiers d'ouvrage devront résister aux souspressions, les parties de constructions ou installations situées au-dessous de +1,00 m par rapport au TN (ou plus si précisé par une étude hydraulique) devront être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Les déchets divers produits durant le projet de construction puis durant la durée de vie de la construction ou de l'aménagement réalisé, devront être collectés et évacués vers les centres agréés du territoire, afin de ne pas provoquer d'embâcles. D'une manière générale, les fonds de ravines, les berges et flancs de ravines, notamment aux abords des ouvrages hydrauliques de franchissement, doivent être dégagés de tous obstacles susceptibles de favoriser des embâcles. Cela vaut également dans le cadre des activités agricoles (cultures, plantations, exploitations) où les déchets végétaux produits seront soient évacués, soient broyés sur place ou détruits afin de ne pas provoquer d'embâcles;
- Pour les Établissements Recevant du Public (ERP), mettre en œuvre ou mettre à jour un Plan d'Organisation de Mise en Sûreté d'un Établissement (POMSE) ou, pour les établissements scolaires, un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

	DEBORDEMENT DE COURS D'EAU  Code Cx3x et Nx3x	
	TYPE de TRAVAUX	PRESCRIPTIONS
	Le	s constructions nouvelles
F-1	Les aménagements de plein air, de sport et de loisirs, et les bâtiments associés (vestiaires, sanitaires, etc.)	Pour les bâtiments clos, limiter la surface de plancher totale du bâtiment à 20 m² et situer le premier plancher des bâtiments à +1,00 m par rapport au TN. Limiter à une seule fois par unité foncière à compter de l'approbation du PPRN initial.  Pour les aménagements et les bâtiments ouverts, possible au TN sans limite de surface s'ils supportent la submersion (matériaux adaptés) et ne constituent pas un obstacle à l'écoulement.  Pour tous les aménagements et bâtiments : Ne pas créer d'espace de sommeil.  Fourniture d'une attestation.  Mise en place au minimum d'une information à l'attention des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par ex : balisage des plus hautes eaux atteintes, site interdit en cas d'alerte orange cyclonique, en cas d'alerte « fortes pluies » ou en cas de formation d'embâcle en amont, pour une durée à définir)

		N CONSTRUITE DE RISQUE FORT INONDATION RDEMENT DE COURS D'EAU Code Cx3x et Nx3x
F-2	Les constructions permettant de maintenir une vie sociale et économique (commerce, bibliothèque, foyer, etc.)	Uniquement possible quand la parcelle constitue une <i>dent creuse</i> .  Limiter la <i>surface de plancher</i> totale du bâtiment à <b>150 m²</b> Situer le premier plancher des bâtiments à <b>+1,00 m</b> <i>par rapport au TN</i> sauf <i>impossibilité fonctionnelle</i> démontrée.  Ne pas créer d'espace de sommeil.  Ne pas stocker des <i>produits dangereux</i> .
F-3	La démolition	Fourniture d'une attestation garantissant que la démolition n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.

#### ZONE CONSTRUITE ET NON CONSTRUITE DE RISQUE FORT INONDATION DEBORDEMENT DE COURS D'EAU Code Cx3x et Nx3x Les constructions existantes F-4 Les extensions des constructions Extension en étage uniquement, limitée à 20 m² de surface de plancher accessible par l'intérieur existantes à usage d'habitation Fourniture d'une attestation. Limiter à une seule fois par unité foncière à compter de l'approbation du PPRN initial. F-5 La création ou l'agrandissement des Interdites sur les façades ou pignons situés face au sens d'écoulement en rez-de-chaussée. ouvertures F-6 Les extensions des ERP Extension en étage uniquement et accessible par l'intérieur. Limiter l'augmentation de la surface de plancher à 20% de celle du bâtiment existant sur l'unité foncière ou 20 m² pour les F-7 Les extensions des locaux d'activités bâtiments de surface de plancher inférieure à 100 m² ou

conduisant à créer une *zone refuge*. Ne pas créer d'espace de sommeil. Fourniture d'une attestation.

l'approbation du PPRN initial.

Ne pas augmenter la capacité d'accueil.

Pour les locaux agricoles, obtenir un avis favorable de la

Limiter à une seule fois par unité foncière à compter de

**CDPENAF** 

	DEBORD	CONSTRUITE DE RISQUE FORT INONDATION EMENT DE COURS D'EAU Code Cx3x et Nx3x
F-8	Les extensions des aménagements de plein air, de sport et de loisirs et des bâtiments associés (vestiaires, sanitaires, etc.)	Pour les bâtiments clos, extension possible en étage uniquement, limitée à 20 m² de surface de plancher. Limiter à une seule fois par unité foncière à compter de l'approbation du PPRN initial.  Pour les aménagements et les bâtiments ouverts, extension possible au TN sans limite de surface si elle supporte la submersion (matériaux adaptés) et ne constitue pas un obstacle à l'écoulement.  Pour tous les aménagements et bâtiments :  Ne pas créer d'espace de sommeil.  Fourniture d'une attestation.  Mise en place au minimum d'une information à l'attention des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par ex : balisage des plus hautes eaux atteintes, site interdit en cas d'alerte orange cyclonique, en cas d'alerte « fortes pluies » ou en cas de formation d'embâcle en amont, pour une durée à définir)
F-9	Les <i>extensions</i> des constructions existantes de toute nature pour réaliser une mise aux normes en vigueur (techniques, réglementaires,	Assurer la <i>transparence hydraulique</i> et/ou implanter dans l' <i>ombre hydraulique</i> d'une construction existante sauf <i>impossibilité fonctionnelle</i> démontrée. Fourniture d'une attestation.

sanitaires, amélioration accès de

sécurité etc.)

#### ZONE CONSTRUITE ET NON CONSTRUITE DE RISQUE FORT INONDATION DEBORDEMENT DE COURS D'EAU Code Cx3x et Nx3x Les autres projets Interdit s'il s'agit d'une activité de stockage de déchets, de F-10 Les équipements d'intérêt général et bâtiments de production d'eau potable et d'énergie, sauf si la leurs extensions (hors ceux visés à construction ou l'extension est liée à un équipement l'article F14, F-18 et F-21) préexistant sur l'unité foncière. Fourniture d'une attestation. Pour les stations de traitement des eaux usées et les bâtiments de production d'eau potable et d'énergie, l'attestation intégrera la prise en compte, dès la conception, de toutes les dispositions techniques relatives à la nature du risque, ainsi les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages et du fonctionnement en cas de crise. Le choix de l'implantation de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité fonctionnelle de les réaliser dans une zone d'aléa moindre.

ZONE CONSTRUITE ET NON CONSTRUITE DE RISQUE FORT INONDATION DEBORDEMENT DE COURS D'EAU Code Cx3x et Nx3x		EMENT DE COURS D'EAU
F-11	Les aménagements d'accès aux sites dans le but d'améliorer l'évacuation en cas de crise.	Fourniture d'une attestation garantissant que les aménagements n'aggravent pas l'aléa.
F-12	Voiries et aires de stationnement collectif public ou privé	Fourniture d'une attestation garantissant que les aménagements n'aggravent pas l'aléa.  En zone non construite, pour le franchissement de ravine, le dimensionnement sera laissé libre au Maître d'Ouvrage sous réserve qu'il puisse justifier de l'absence d'impact sur des enjeux existants.  Indiquer par un marquage visible la présence potentielle d'eau a minima à + 1,00 m par rapport au TN.
F-13	Le mobilier urbain	Sous réserve du respect des normes.
F-14	Les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), leurs extensions et leurs modifications	Interdit pour toute ICPE sauf si la construction, l'extension (y compris les bâtiments liés à l'activité) ou la modification est liée à une ICPE préexistante sur l'unité foncière.  Sous réserve de la réalisation d'une étude intégrant la gestion des risques et la non aggravation de ce dernier.  Fourniture d'un engagement de l'exploitant à mettre en œuvre
		les conclusions de cette étude. Fourniture d'une attestation réalisée par un <i>expert</i> précisant que l'activité et les constructions n'aggravent pas l'aléa et sont <i>compatibles</i> avec celui-ci. Dans le cas d'ICPE soumise à autorisation, l'instructeur devra se conformer à l'avis donné par l'administration sur l'étude d'impact.
F-15	Les activités agricoles ou forestières, les cultures, les déboisements ou les défrichements et les pistes associées.	Respecter les règles inscrites dans l'arrêté relatif aux BCAE en vigueur. Obtenir un avis favorable de la CDPENAF. Fourniture d'une attestation.
F-16	Les changements de destination	Interdit s'il augmente la vulnérabilité liée à l'usage. Interdit s'il conduit vers un ERP de type R, U ou J, ou un ERP accueillant des personnes difficilement déplaçables (établissement pénitentiaire, CRA, etc.) ou de l'habitation. Ne pas créer d'espace de sommeil Ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction.
F-17	Les divisions parcellaires	Sauf les divisions conduisant à la création de <i>dents creuses</i> .
F-18	Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de protections de berges, murs de soutènements, etc.)	Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement de l'ouvrage et que l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque ou n'en provoque pas de nouveaux.
F-19	Les ouvrages et systèmes de gestion des eaux pluviales	Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement du système et que l'aménagement projeté n'aggrave pas les risques ou n'en provoque pas de nouveaux.

#### ZONE CONSTRUITE ET NON CONSTRUITE DE RISQUE FORT INONDATION **DEBORDEMENT DE COURS D'EAU** Code Cx3x et Nx3x F-20 Les systèmes d'épuration autonomes Conduire une étude de définition de la filière en fonction de individuels l'aléa et choisir le dispositif conformément aux résultats de cette étude. F-21 Les installations de production Ne pas accroître les risques et leurs effets, ne pas en provoquer de nouveau, ne pas augmenter le nombre de personnes exposées d'énergie renouvelable et la vulnérabilité des biens et activités existants ; Le cas échéant, sous réserve de placer les systèmes de stockage (dit décentralisé) hors aléa fort quel que soit l'aléa; Dans le cas de projets au sol : fourniture d'une attestation ; Les réseaux électriques/production d'énergie doivent être hors d'eau ou étanches.

## II.3.2 Zone de risque moyen (x2x)

Ces zones correspondent aux secteurs soumis aux conséquences d'une inondation par débordement de cours d'eau de niveau moyen. La construction dans ces zones peut avoir de très fortes répercussions à l'amont comme à l'aval et mettre en péril des vies humaines ou des bâtiments se trouvant sur des zones de risque moindre dans la cartographie actuelle.

Le risque est d'autant plus important sur le territoire mahorais que les crues sont torrentielles, extrêmement rapides et qu'elles représentent donc un risque avéré tant pour les personnes que pour les biens.

Afin de protéger les personnes et les biens, la réglementation fixe des prescriptions destinées à sécuriser les constructions, les aménagements et les activités qui s'y implanteront.

#### II.3.2.1 Zone Construite

#### A – Sont interdits (sauf exceptions en B)

- > Toutes nouvelles *constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours* ou leurs extensions (sauf mises aux normes),
- La création d'*ERP* d'activité principale de type R, U et J,
- ➤ Les *ERP* accueillant des personnes difficilement déplaçables (établissement pénitentiaire, CRA, etc.),
- Les changements de destination qui ont pour effet de créer :
  - \* des ERP d'activité principale R, U et J;
  - \* des *ERP* accueillant des personnes difficilement déplaçables (établissement pénitentiaire, CRA, etc.),
- Les constructions nouvelles d'équipements d'intérêts général de type bâtiments de production d'eau potable et d'énergie (fonctionnement indispensable en cas de crise) et les activités de stockage de déchets,
- Les aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'*extension* ou l'augmentation de la capacité des aires d'accueil existantes.

# B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, sans préjudice des autres réglementations applicables, à condition :

- · qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité existante,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes et des biens,
- qu'elles respectent les « PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES » et les prescriptions figurant dans la rubrique « PRESCRIPTIONS » du tableau ci-après.

#### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES:

- Assurer la transparence hydraulique sauf impossibilité fonctionnelle démontrée (sauf si précisé différemment dans la case prescription du tableau ci-dessous). Compte tenu de l'aléa sismique de niveau 3 sur l'ensemble du département, la solution mise en œuvre sera compatible avec le risque sismique;
- Placer les équipements sensibles hors d'eau ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et muni d'un dispositif de mise hors service automatique en cas d'inondation et d'immersion de ces équipements ;

- Les constructions nouvelles ne devront pas comporter de sous-sol et les pièces habitables être situées à +1,00 m par rapport au TN. Les sous-sols existants et les rez-de-chaussées situés en dessous des +1,00 m par rapport au TN ne devront pas être aménagés en pièce habitable ;
- Réaliser un réseau d'eaux usées étanche et le raccorder au réseau d'assainissement ou traiter les eaux usées de manière individuelle (voir G-35) suivant les règles en vigueur en évitant toute implantation de l'épandage au sein de matériaux remaniés (colluvions, éboulis, remblais...) et toute concentration des effluents ;
- Équiper les réseaux d'évacuation des eaux usées de clapets anti-retours ;
- Prendre toutes les dispositions constructives pour que le projet soit compatible avec l'aléa : les fondations devront résister aux effets de ruissellement (affouillement, érosion...) et d'immersion, les parois devront résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux insensibles à l'eau ou convenablement traités, ...), les planchers ou radiers d'ouvrage devront résister aux souspressions, les parties de constructions ou installations situées au-dessous de +1,00 m par rapport au TN devront être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau;
- Les déchets divers produits durant le projet de construction puis durant la durée de vie de la construction ou de l'aménagement réalisé, devront être collectés et évacués vers les centres agréés du territoire, afin de ne pas provoquer d'embâcles. D'une manière générale, les fonds de ravines, les berges et flancs de ravines, notamment aux abords des ouvrages hydrauliques de franchissement, doivent être dégagés de tous obstacles susceptibles de favoriser des embâcles. Cela vaut également dans le cadre des activités agricoles (cultures, plantations, exploitations) où les déchets végétaux produits seront soient évacués, soient broyés sur place ou détruits afin de ne pas provoquer d'embâcles;
- Pour les Établissements Recevant du Public (ERP), mettre en œuvre ou mettre à jour un Plan d'Organisation de Mise en Sûreté d'un Établissement (POMSE) ou, pour les établissements scolaires, un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

ZONE CONSTRUITE DE RISQUE MOYEN INONDATION DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU Code Cx2x		
	TYPE de TRAVAUX	PRESCRIPTIONS
	Les	constructions nouvelles
G-1	Les constructions à usage d'habitation	Situer le premier plancher des bâtiments à <b>+1,00 m</b> <i>par rapport au TN</i> sauf <i>impossibilité fonctionnelle</i> démontrée.
G-2	Les locaux d'activités	Situer le premier plancher des bâtiments à <b>+1,00 m</b> par
G-3	Les <i>ERP</i> (hors ceux interdits en A et ceux visés à l'article G-5 et G-6)	rapport au TN sauf impossibilité fonctionnelle démontrée. Pour les élevages de plein air, la surélévation du premier plancher à +1,00 m par rapport au TN n'est pas imposée
G-4	Les aménagements de plein air, de sport et de loisirs, et les bâtiments associés (vestiaires, sanitaires, etc.)	pour les bâtiments si une partie de la parcelle est située en aléa nul inondation (espace refuge pour les animaux).  Pour les aménagements de plein air, de sport et de loisirs et les bâtiments associés ouverts, <b>possible au TN</b> s'ils supportent la submersion (matériaux adaptés) et ne constituent pas un obstacle à l'écoulement, avec mise en place au minimum d'une information à l'attention des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par ex: balisage des plus hautes eaux atteintes, site interdit en cas d'alerte orange cyclonique, en cas d'alerte « fortes pluies » ou en cas de formation

	ZONE CONSTRUITE DE RISQUE MOYEN INONDATION DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU Code Cx2x	
		d'embâcle en amont, pour une durée à définir). Fourniture d'une attestation.  Les bâtiments publics et les bâtiments à vocation sportive ne pourront pas servir à la gestion de crise s'ils sont implantés dans cette zone.
		E DE RISQUE MOYEN INONDATION EMENT DE COURS D'EAU Code Cx2x
G-5	Les <i>ERP</i> de type établissements de l'enseignement <u>secondaire</u> sans internat et les <u>centres de vacances</u> <u>et de loisirs</u> sans hébergement	Situer le premier plancher à <b>+1,00 m</b> par rapport au TN. Fourniture d'une attestation. Lorsque les espaces extérieurs (cour) sont concernés par l'aléa, prévoir une surface d'au moins <b>6 m² + 1 m²/personne</b> d'espaces extérieurs à <b>+ 1,20 m</b> par rapport au TN en assurant la gestion des eaux.  Ces bâtiments ne pourront pas servir à la gestion de crise s'ils sont implantés dans cette zone.
G-6	Les ERP de type établissements de l'enseignement <u>élémentaire</u>	Uniquement si la construction est liée à un établissement préexistant sur l'unité foncière.  Situer le premier plancher des bâtiments à +1,00 m par rapport au TN.  Assurer la transparence hydraulique et/ou implanter dans l'ombre hydraulique d'une construction existante sauf impossibilité fonctionnelle démontrée.  Fourniture d'une attestation.  Lorsque les espaces extérieurs (cour) sont concernés par l'aléa, prévoir une surface d'au moins 6 m² + 1 m²/personne d'espaces extérieurs à + 1,20 m par rapport au TN en assurant la gestion des eaux.  Ne pas d'augmenter de plus de 40% la capacité d'accueil à compter de l'approbation du PPRN initial (en une ou plusieurs demandes).  Ces bâtiments ne pourront pas servir à la gestion de crise s'ils sont implantés dans cette zone.
G-7	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	Limiter l' <i>emprise au sol</i> totale de la construction à <b>12 m²</b> par <i>parcelle d'usage</i> .  Le maintien de la <i>transparence hydraulique</i> n'est pas nécessaire.  Ne pas créer d'espace de sommeil.  Limiter à un par <i>parcelle d'usage</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.
G-8	La construction de piscines enterrées ou semi-enterrées	Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible à +1,00 m par rapport au TN (pour les secours)
G-9	Le stockage de matières dangereuses, polluantes ou	Ancrer solidement au sol.  Disposer un cuvelage étanche jusqu'à +1,00 m par rapport

		E DE RISQUE MOYEN INONDATION EMENT DE COURS D'EAU Code Cx2x
	flottantes (hors activité de stockage de déchets)	au TN et l'orifice de remplissage des cuves doit être situé audessus de cette côte.
G- 10	Les citernes, cuves et silos	Le maintien de la <i>transparence hydraulique</i> n'est pas nécessaire.
G-11	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable	Permettre la transparence hydraulique (côtés relevables).
G- 12	La construction de murs ou de clôtures	Pour les murs, fourniture d'une attestation justifiant de la prise en compte de l'écoulement des eaux.
G- 13	La démolition	Fourniture d'une attestation garantissant que la démolition n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.
G- 14	La reconstruction après démolition	Possible quelle que soit l'origine du sinistre. Traiter comme une construction nouvelle. Fourniture d'une attestation garantissant que la démolition et l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.
	Les	constructions existantes
G- 15	Les <i>extensions</i> des constructions existantes à usage d'habitation et les <i>locaux d'activités</i>	Extension des bâtiments <b>en étage</b> ou Situer le premier plancher des bâtiments à <b>+1,00 m</b> par rapport au TN et assurer la transparence hydraulique et/ou
G- 16	Les <i>extensions</i> des <i>ERP</i> (hors R, U et J visés à l'article G-18 et G-19)	implanter dans l' <i>ombre hydraulique</i> d'une construction existante sauf <i>impossibilité fonctionnelle</i> démontrée.  Pour les aménagements de plein air, de sport et de loisirs et
G- 17	Les extensions des aménagements de plein air, de sport et de loisirs, et les bâtiments associés (vestiaires, sanitaires, etc.)	les bâtiments associés ouverts, extension possible au TN s'ils supportent la submersion (matériaux adaptés) et ne constituent pas un obstacle à l'écoulement, avec mise en place au minimum d'une information à l'attention des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par ex: balisage des plus hautes eaux atteintes, site interdit en cas d'alerte orange cyclonique, en cas d'alerte « fortes pluies » ou en cas de formation d'embâcle en amont, pour une durée à définir). Fourniture d'une attestation.
G- 18	Les <i>extensions</i> des <i>ERP</i> de type R, U et J (hors ceux visés à l'article G- 19)	Extension en étage uniquement et accessible par l'intérieur. Limiter l'augmentation de la surface de plancher à 20% de celle du bâtiment existant sur l'unité foncière ou 20 m² pour les bâtiments de surface de plancher inférieure à 100 m² ou conduisant à créer une zone refuge. Fourniture d'une attestation.  Ne pas augmenter la capacité d'accueil.  Limiter à une seule fois par unité foncière à compter de l'approbation du PPRN initial.
G- 19	Les <i>extensions</i> des <i>ERP</i> de type établissements de l'enseignement	Situer le premier plancher des bâtiments à <b>+1,00 m</b> <i>par rapport au TN</i> .

		E DE RISQUE MOYEN INONDATION EMENT DE COURS D'EAU Code Cx2x
	élémentaire et secondaire sans internat et les <u>centres de vacances</u> <u>et de loisirs</u> sans hébergement	Assurer la transparence hydraulique et/ou implanter dans l'ombre hydraulique d'une construction existante sauf impossibilité fonctionnelle démontrée. Fourniture d'une attestation. Lorsque les espaces extérieurs (cour) sont concernés par l'aléa, prévoir une surface d'au moins 6 m² + 1 m² /personne d'espaces extérieurs à + 1,20 m par rapport au TN en assurant la gestion des eaux. Pour les établissements de l'enseignement élémentaire, ne pas d'augmenter de plus de 40% la capacité d'accueil à compter de l'approbation du PPRN initial (en 1 ou plusieurs demandes).
G- 20	La création ou l'agrandissement des ouvertures	Sans prescriptions supplémentaires si le bâtiment est situé à + <b>1,00 m</b> <i>par rapport au TN</i> .  Ouvertures nouvelles réalisées sous les 1,00 m <i>par rapport au TN</i> interdites sur les façades ou pignons situés face au <i>sens d'écoulement</i> .
G- 21	La surélévation (sans démolition) des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Sans prescriptions supplémentaires.
G- 22	Les constructions d'annexes (abris léger, garages particuliers)	Ne pas créer d'espace de sommeil Implanter dans l' <i>ombre hydraulique</i> d'une construction existante.
G- 23	Les extensions des constructions existantes de toute nature pour réaliser une mise aux normes en vigueur (techniques, réglementaires, sanitaires, amélioration accès de sécurité etc.)	Situer le premier plancher à <b>+1,00 m</b> <i>par rapport au TN</i> sauf <i>impossibilité fonctionnelle</i> démontrée. Assurer la <i>transparence hydraulique</i> et/ou implanter dans l' <i>ombre hydraulique</i> d'une construction existante sauf <i>impossibilité fonctionnelle</i> démontrée.
		Les autres projets
G- 24	Les équipements d'intérêt général et leurs extensions (hors ceux interdit en A et ceux visés à l'article G-28, G-33 et G-36)	Interdit s'il s'agit de bâtiments de production d'eau potable et d'énergie ou d'activités de stockage de déchets, sauf si la construction ou l'extension est liée à un équipement préexistant sur l'unité foncière.  Fourniture d'une attestation.  Pour les stations de traitement des eaux usées et les bâtiments de production d'eau potable et d'énergie, l'attestation intégrera la prise en compte, dès la conception, de toutes les dispositions techniques relatives à la nature du risque, ainsi les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages et du fonctionnement en cas de crise.  Le choix de l'implantation de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité fonctionnelle de les réaliser dans une zone d'aléa moindre.

		E DE RISQUE MOYEN INONDATION EMENT DE COURS D'EAU Code Cx2x
G- 25		Fourniture d'une attestation garantissant que les aménagements n'aggravent pas l'aléa.
G- 26	Voiries et aires de stationnement collectif public ou privé	Fourniture d'une attestation garantissant que les aménagements n'aggravent pas l'aléa. Indiquer par un marquage visible la présence potentielle d'eau à + 1,00 m par rapport au TN.
G- 27	Le mobilier urbain	Sous réserve du respect des normes.

	ZONE CONSTRUITE DE RISQUE MOYEN INONDATION DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU Code Cx2x	
G-28	Les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), leurs extensions et leurs modifications	Interdit s'il s'agit de bâtiments de production d'eau potable et d'énergie ou d'activités de stockage de déchets, sauf si la construction, l'extension (y compris bâtiments liés à l'activité) ou la modification est liée à une ICPE préexistante sur l'unité foncière.  Sous réserve de la réalisation d'une étude intégrant la gestion des risques et la non aggravation de ce dernier.  Fourniture d'un engagement de l'exploitant a mettre en œuvre les conclusions de cette étude.  Fourniture d'une attestation réalisée par un expert précisant que l'activité et les constructions n'aggravent pas l'aléa et sont compatibles avec celui-ci.  Dans le cas d'ICPE soumis à autorisation, l'instructeur devra se conformer à l'avis donné par l'administration sur l'étude d'impact.
G-29	Les activités agricoles ou forestières, les cultures, les déboisements ou les défrichements et les pistes associées.	Respecter les règles inscrites dans l'arrêté relatif aux BCAE en vigueur.
G-30	Les changements de destination (hors ceux interdits en A)	Autorisé si diminution de la <i>vulnérabilité liée à l'usage</i> , sinon à traiter comme une construction nouvelle.
G-31	Les affouillements et exhaussements non liés à un projet d'aménagement ou de construction	Pour tous talus terrassés en déblai, des soutènements, dispositifs anti-érosion (ex :végétation couvrante), ou tout autre dispositif assurant la stabilité et protégeant des écoulements d'eaux pluviales devront être envisagés le plus rapidement possible après leur réalisation.  Fourniture d'une attestation garantissant que l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque ou n'en provoque pas de nouveaux si superficie supérieure à 100 m² ou de profondeur ou hauteur de plus de 2 m.

		E DE RISQUE MOYEN INONDATION EMENT DE COURS D'EAU Code Cx2x
G-32	Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de protections de berges, murs de soutènements, etc.)	Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement de l'ouvrage et que l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque ou n'en provoque pas de nouveaux.
G-33	Les ouvrages et systèmes de gestion des eaux pluviales	Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement du système et que l'aménagement projeté n'aggrave pas les risques ou n'en provoque pas de nouveaux.
G-34	Les systèmes d'épuration autonomes individuels	Conduire une étude de définition de la filière en fonction de l'aléa et choisir le dispositif conformément aux résultats de cette étude.
G-35	Les terrains de camping et leurs extensions ou augmentation de capacité	Bâtiments à traiter comme une construction nouvelle. Fourniture d'une attestation quelle que soit la surface. <b>Fermeture du 1</b> er <b>novembre au 30 avril.</b>
G-36	Les installations de production d'énergie renouvelable	Ne pas accroître les risques et leurs effets, ne pas en provoquer de nouveau, ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants; Le cas échéant, sous réserve de placer les systèmes de stockage (dit décentralisé) hors aléa fort quel que soit l'aléa; Dans le cas de projets au sol: fourniture d'une attestation; Les réseaux électriques/production d'énergie doivent être hors d'eau ou étanches.

#### II.3.2.2 Zone Non construite

# A - Sont interdits (sauf exceptions en B)

Toute occupation, construction, travaux, terrassement, rejet d'eau (assainissement, pluvial...), dépôt, stockage, installation et activité de quelque nature que ce soit, susceptible de faire obstacle à l'écoulement et à l'expansion des crues, à l'exclusion de celles visées ci-après en B et soumises à prescriptions.

# B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, sans préjudice des autres réglementations applicables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité existante,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes et des biens,
- qu'elles respectent les « PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES » et les prescriptions figurant dans la rubrique « PRESCRIPTIONS » du tableau ci-après.

#### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES:

• Assurer la transparence hydraulique sauf impossibilité fonctionnelle démontrée (sauf si précisé différemment dans la case prescription du tableau ci-dessous). Compte tenu de l'aléa sismique de

- niveau 3 sur l'ensemble du département, la solution mise en œuvre sera compatible avec le risque sismique ;
- Placer les équipements sensibles hors d'eau ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et muni d'un dispositif de mise hors service automatique en cas d'inondation et d'immersion de ces équipements ;
- Les constructions nouvelles ne devront pas comporter de sous-sol et les pièces habitables être situées à +1,00 m par rapport au TN. Les sous-sols existants et les rez-de-chaussées situés en dessous des +1,00 m par rapport au TN ne devront pas être aménagés en pièce habitable ;
- Réaliser un réseau d'eaux usées étanche et le raccorder au réseau d'assainissement ou traiter les eaux usées de manière individuelle (voir H-34) suivant les règles en vigueur en évitant toute implantation de l'épandage au sein de matériaux remaniés (colluvions, éboulis, remblais...) et toute concentration des effluents ;
- Équiper les réseaux d'évacuation des eaux usées de clapets anti-retours ;
- Prendre toutes les dispositions constructives pour que le projet soit compatible avec l'aléa: les fondations devront résister aux effets de ruissellement (affouillement, érosion...) et d'immersion, les parois devront résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux insensibles à l'eau ou convenablement traités, ...), les planchers ou radiers d'ouvrage devront résister aux souspressions, les parties de constructions ou installations situées au-dessous de +1,00 m par rapport au TN devront être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau;
- Les déchets divers produits durant le projet de construction puis durant la durée de vie de la construction ou de l'aménagement réalisé, devront être collectés et évacués vers les centres agréés du territoire, afin de ne pas provoquer d'embâcles. D'une manière générale, les fonds de ravines, les berges et flancs de ravines, notamment aux abords des ouvrages hydrauliques de franchissement, doivent être dégagés de tous obstacles susceptibles de favoriser des embâcles. Cela vaut également dans le cadre des activités agricoles (cultures, plantations, exploitations) où les déchets végétaux produits seront soient évacués, soient broyés sur place ou détruits afin de ne pas provoquer d'embâcles;
- Pour les Établissements Recevant du Public (ERP), mettre en œuvre ou mettre à jour un Plan d'Organisation de Mise en Sûreté d'un Établissement (POMSE) ou, pour les établissements scolaires, un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

	TYPE de TRAVAUX	PRESCRIPTIONS
	Les	constructions nouvelles
H-1	Les aménagements de plein air, de sport et de loisirs, et les bâtiments associés (vestiaires, sanitaires, etc.)	Situer le premier plancher des bâtiments à <b>+1,00 m</b> <i>par rapport au TN</i> sauf <i>impossibilité fonctionnelle</i> démontrée

H-2	Les constructions liées à une activité agricole ou forestière (culture, élevage, artisanat)	Pour les aménagements de plein air, de sport et de loisirs et les bâtiments associés ouverts, <b>possible au TN</b> s'ils supportent la submersion (matériaux adaptés) et ne constituent pas un obstacle à l'écoulement, avec mise en place au minimum d'une information à l'attention des futur utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par ex: balisage des plus hautes eaux atteintes, site interdit en cas d'alerte orange cyclonique, en cas d'alerte « fortes pluies » ou en cas de formation d'embâcle en amont, pour une durée à définir). Fourniture d'une attestation.  Pour les élevages de plein air, la surélévation du premier plancher à +1,00 m par rapport au TN n'est pas imposée pour les bâtiments si une partie de la parcelle est située en aléa nul inondation (espace refuge pour les animaux).
Н-3	Les constructions et installations directement liés à la pratique du jardinage à caractère familiale ou ouvrier	Limiter l' <i>emprise au sol</i> totale de la construction à <b>12 m²</b> par <i>parcelle d'usage</i> .  Le maintien de la <i>transparence hydraulique</i> n'est pas nécessaire.  Ne pas créer d'espace de sommeil.  Limiter à un par <i>parcelle d'usage</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.
H-4	La construction de piscines enterrées ou semi-enterrées	Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible à +1,00 m par rapport au TN (pour les secours)
H-5	Le stockage de matières dangereuses, polluantes ou flottantes (hors activité de stockage de déchets)	Ancrer solidement au sol.  Disposer un cuvelage étanche jusqu'à +1,00 m par rapport au TN et l'orifice de remplissage des cuves doit être situé au-dessus de cette côte.
H-6	Les citernes, cuves et silos	Le maintien de la <i>transparence hydraulique</i> n'est pas nécessaire.
H-7	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable	Permettre la <i>transparence hydraulique</i> (côtés relevables).
H-8	La construction de murs ou de clôtures	Pour les murs, fourniture d'une attestation justifiant de la prise en compte de l'écoulement des eaux.
H-9	La démolition	Fourniture d'une attestation garantissant que la démolition n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.
H- 10	La reconstruction après démolition	Possible quelle que soit l'origine du sinistre. Traiter comme une construction nouvelle. Fourniture d'une attestation garantissant que la démolition et l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.

	Code Nx2x		
	Les <i>extensions</i> d'une construction à usage d'habitation	Extension <b>en étage</b> ou Situer le premier plancher des bâtiments à <b>+1,00 m</b> par rapport au TN et assurer la transparence hydraulique et/ou	
H- 12	Les constructions à usage d'habitation directement liée à une exploitation agricole ou une activité déjà présente.	implanter dans l'ombre hydraulique d'une construction existante sauf impossibilité fonctionnelle démontrée. La surface de plancher de l'habitation totale après travaux ne doit pas dépasser les 200 m² pour l'unité foncière à compter de l'approbation du PPRN initial (en une ou plusieurs demandes).  Limiter à une habitation par exploitation.	
H- 13	La création ou l'agrandissement des ouvertures	Sans prescriptions supplémentaires si le bâtiment est situé à + 1,00 m par rapport au TN. Ouvertures nouvelles réalisées sous les 1,00 m par rapport au TN interdites sur les façades ou pignons situés face au sens d'écoulement.	
H- 14	La surélévation (sans démolition) des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Sans prescriptions supplémentaires.	
H- 15	Les constructions d'annexes (abris léger, garages particuliers)	Limiter l' <i>emprise au sol</i> totale de la construction à <b>20 m²</b> Ne pas créer d'espace de sommeil Implanter dans l' <i>ombre hydraulique</i> d'une construction existante. Limiter à deux fois par <i>unité foncière</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.	
H- 16	Les <i>extensions</i> d'une construction d'usage agricole	Situer le premier plancher des bâtiments à <b>+1,00</b> m par rapport au TN sauf impossibilité fonctionnelle démontrée. Assurer la transparence hydraulique et/ou implanter dans l'ombre hydraulique d'une construction existante sauf impossibilité fonctionnelle démontrée. Pour les élevages de plein air, la surélévation du premier plancher à <b>+1,00</b> m par rapport au TN n'est pas imposée pour les bâtiments si une partie de la parcelle est située en aléa nul inondation (espace refuge pour les animaux).	
H- 17	Les extensions des locaux d'activités (hors agricoles)	Extension des bâtiments en étage ou	
H- 18	Les <i>extensions</i> des <i>ERP</i> (hors ceux concernés par l'article H-20 et H-21)	Situer le premier plancher des bâtiments à <b>+1,00 m</b> <i>par</i> rapport au TN et assurer la transparence hydraulique et/o	

	Code Nx2x		
H- 19	Les extensions des bâtiments associés aux aménagements de plein air, de sport et de loisirs (vestiaires, sanitaires, etc.)	implanter dans l'ombre hydraulique d'une construction existante sauf impossibilité fonctionnelle démontrée Limiter l'augmentation de la surface de plancher à un maximum de 100 m² par unité foncière à compter de l'approbation du PPRN initial (en une ou plusieurs demandes).  Pour les aménagements de plein air, de sport et de loisirs et les bâtiments associés ouverts, extension possible au TN s'ils supportent la submersion (matériaux adaptés) et ne constituent pas un obstacle à l'écoulement, avec mise en place au minimum d'une information à l'attention des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par ex: balisage des plus hautes eaux atteintes, site interdit en cas d'alerte orange cyclonique, en cas d'alerte « fortes pluies » ou en cas de formation d'embâcle en amont, pour une durée à définir). Fourniture d'une attestation.  Ne doit pas faire l'objet d'une habitation.	
H- 20	Les <i>extensions</i> des <i>ERP</i> de type R, U et J (hors ceux visés à l'article H- 21)	Extension en étage uniquement.et accessible par l'intérieur Limiter l'augmentation de la surface de plancher à 20% de celle du bâtiment existant sur l'unité foncière ou 20 m² pour les bâtiments de surface de plancher inférieure à 100 m² ou conduisant à créer une zone refuge. Fourniture d'une attestation.  Ne pas augmenter la capacité d'accueil.  Limiter à une seule fois par unité foncière à compter de l'approbation du PPRN initial.	
H- 21	Les extensions des ERP de type établissements de l'enseignement élémentaire et secondaire sans internat et les centres de vacances et de loisirs sans hébergement	Situer le premier plancher des bâtiments à +1,00 m par rapport au TN et assurer la transparence hydraulique et/ou implanter dans l'ombre hydraulique d'une construction existante sauf impossibilité fonctionnelle démontrée. Fourniture d'une attestation.  Lorsque les espaces extérieurs (cour) sont concernés par l'aléa, prévoir une surface d'au moins 6 m² + 1 m²/personne d'espaces extérieurs à + 1,20 m par rapport au TN en assurant la gestion des eaux.  Pour les établissements de l'enseignement élémentaire, ne pas d'augmenter de plus de 40% la capacité d'accueil à compter de l'approbation du PPRN initial (en une ou plusieurs demandes).	
H- 22	Les extensions des constructions existantes de toute nature pour réaliser une mise aux normes en vigueur (techniques, réglementaires, sanitaires, amélioration accès de sécurité etc.)	Situer le premier plancher à <b>+1,00 m</b> <i>par rapport au TN</i> sauf <i>impossibilité fonctionnelle</i> démontrée. Assurer la <i>transparence hydraulique</i> et/ou implanter dans l' <i>ombre hydraulique</i> d'une construction existante sauf <i>impossibilité fonctionnelle</i> démontrée.	

	Code NX2X		
	Les autres projets		
H- 23	Les équipements d'intérêt général et leurs extensions (hors ceux visés à l'article H-27, H-32 et H-36)	Interdit s'il s'agit de bâtiments de production d'eau potable et d'énergie ou d'activités de stockage de déchets, sauf si la construction ou l'extension est liée à un équipement préexistant sur l'unité foncière.  Fourniture d'une attestation.  Pour les stations de traitement des eaux usées et les bâtiments de production d'eau potable et d'énergie, l'attestation intégrera la prise en compte, dès la conception, de toutes les dispositions techniques relatives à la nature du risque, ainsi les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages et du fonctionnement en cas de crise.  Le choix de l'implantation de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité fonctionnelle de les réaliser dans une zone d'aléa moindre.	
H- 24	Les aménagements d'accès aux sites dans le but d'améliorer l'évacuation en cas de crise.	Fourniture d'une attestation garantissant que les aménagements n'aggravent pas l'aléa.	
H- 25	Voiries et aires de stationnement collectif public ou privé	Fourniture d'une attestation garantissant que les aménagements n'aggravent pas l'aléa.  Pour le franchissement de <u>ravine</u> , le dimensionnement sera laissé libre au Maître d'Ouvrage sous réserve qu'il puisse justifier de l'absence d'impact sur des enjeux existants. Indiquer par un marquage visible la présence potentielle d'eau à + 1,00 m par rapport au TN.	
H- 26	Le mobilier urbain	Sous réserve du respect des normes	
H- 27	Les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), leurs extensions et leurs modifications	Interdite s'il s'agit de bâtiments de production d'eau potable et d'énergie ou d'activités de stockage de déchets, sauf si la construction, l'extension (y compris bâtiments liés à l'activité) ou la modification est liée à une ICPE préexistante sur l'unité foncière.  Sous réserve de la réalisation d'une étude intégrant la gestion des risques et la non aggravation de ce dernier. Fourniture d'un engagement de l'exploitant a mettre en œuvre les conclusions de cette étude.  Fourniture d'une attestation réalisée par un expert précisant que l'activité et les constructions n'aggravent pas l'aléa et sont compatibles avec celui-ci.  Dans le cas d'ICPE soumis à autorisation, l'instructeur devr se conformer à l'avis donné par l'administration sur l'étude d'impact.	

	Code IVX2X		
H- 28	Les activités agricoles ou forestières, les cultures, les déboisements ou les défrichements et les pistes associées.	Respecter les règles inscrites dans l'arrêté relatif aux BCAE en vigueur.	
H- 29	Les changements de destination	Interdit s'il conduit vers un <i>ERP</i> de type R, U ou J, ou un <i>ERP</i> accueillant des personnes difficilement déplaçables (établissement pénitentiaire, CRA, etc.). Autorisé si diminution de la <i>vulnérabilité liée à l'usage</i> , sinon à traiter comme une construction nouvelle.	
H- 30	Les divisions parcellaires	Sans prescription.	
H- 31	Les affouillements et exhaussements non liés à un projet d'aménagement ou de construction	Pour tous talus terrassés en déblai, des soutènements, dispositifs anti-érosion (ex :végétation couvrante), ou tout autre dispositif assurant la stabilité et protégeant des écoulements d'eaux pluviales devront être envisagés le plus rapidement possible après leur réalisation.  Fourniture d'une attestation garantissant que l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque ou n'en provoque pas de nouveaux si superficie supérieure à 100 m² ou de profondeur ou hauteur de plus de 2 m.	
H- 32	Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de protections de berges, murs de soutènements, etc.)	Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement de l'ouvrage et que l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque ou n'en provoque pas de nouveaux.	
H- 33	Les ouvrages et systèmes de gestion des eaux pluviales	Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement du système et que l'aménagement projeté n'aggrave pas les risques ou n'en provoque pas de nouveaux.	
H- 34	Les systèmes d'épuration autonomes individuels	Conduire une étude de définition de la filière en fonction de l'aléa et choisir le dispositif conformément aux résultats de cette étude.	
H- 35	Les terrains de camping et leurs extensions ou augmentation de capacité	Bâtiments à traiter comme une construction nouvelle. Fourniture d'une attestation quelle que soit la surface. <b>Fermeture du 1</b> er <b>novembre au 30 avril.</b>	

	Code Nx2x	
H- 36	Les installations de production d'énergie renouvelable	Ne pas accroître les risques et leurs effets, ne pas en provoquer de nouveau, ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants;  Le cas échéant, sous réserve de placer les systèmes de stockage (dit décentralisé) hors aléa fort quel que soit l'aléa;  Dans le cas de projets au sol : fourniture d'une attestation;  Les réseaux électriques/production d'énergie doivent être hors d'eau ou étanches.

# II.3.3 Zone de risque faible (x1x)

Ces zones correspondent aux secteurs soumis aux conséquences d'une inondation de niveau faible. Afin de protéger les personnes et les biens, la réglementation fixe des prescriptions destinées à sécuriser les constructions, les aménagements et les activités qui s'y implanteront.

#### II.3.3.1 En zone Construite

# A – Sont interdits (sauf exceptions en B) Sans objet

# B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, sans préjudice des autres réglementations applicables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- · qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité existante,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes et des biens,
- qu'elles respectent les « PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES » et les prescriptions figurant dans la rubrique « PRESCRIPTIONS » du tableau ci-après.

#### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES:

- Assurer la transparence hydraulique sauf impossibilité fonctionnelle démontrée (sauf si précisé différemment dans la case prescription du tableau ci-dessous). Compte tenu de l'aléa sismique de niveau 3 sur l'ensemble du département, la solution mise en œuvre sera compatible avec le risque sismique;
- Placer les équipements sensibles hors d'eau ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et muni d'un dispositif de mise hors service automatique en cas d'inondation et d'immersion de ces équipements ;
- Les constructions nouvelles ne devront pas comporter de sous-sol et les pièces habitables être situées à +0,50 m par rapport au TN. Les sous-sols existants et les rez-de-chaussées situés en dessous des +0,50 m par rapport au TN ne devront pas être aménagés en pièce habitable ;
- Réaliser un réseau d'eaux usées étanche et le raccorder au réseau d'assainissement ou traiter les eaux usées de manière individuelle (voir I-31) suivant les règles en vigueur en évitant toute implantation de l'épandage au sein de matériaux remaniés (colluvions, éboulis, remblais...) et toute concentration des effluents;
- Équiper les réseaux d'évacuation des eaux usées de clapets anti-retours ;
- Prendre toutes les dispositions constructives pour que le projet soit compatible avec l'aléa : les fondations devront résister aux effets de ruissellement (affouillement, érosion...) et d'immersion, les parois devront résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux insensibles à l'eau ou convenablement traités, ...), les planchers ou radiers d'ouvrage devront résister aux souspressions, les parties de constructions ou installations situées au-dessous de +0,50 m par rapport au TN devront être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Les déchets divers produits durant le projet de construction puis durant la durée de vie de la construction ou de l'aménagement réalisé, devront être collectés et évacués vers les centres agréés du territoire, afin de ne pas provoquer d'embâcles. D'une manière générale, les fonds de ravines, les berges et flancs de ravines, notamment aux abords des ouvrages hydrauliques de franchissement, doivent être dégagés de tous obstacles susceptibles de favoriser des embâcles. Cela vaut également dans le cadre des activités agricoles (cultures, plantations, exploitations) où

les déchets végétaux produits seront soient évacués, soient broyés sur place ou détruits afin de ne pas provoquer d'embâcles ;

• Pour les Établissements Recevant du Public (ERP), mettre en œuvre ou mettre à jour un Plan d'Organisation de Mise en Sûreté d'un Établissement (POMSE) ou, pour les établissements scolaires, un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

## ZONE CONSTRUITE DE RISQUE FAIBLE INONDATION DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU Code Cx1x

	Code Cx1x	
	TYPE de TRAVAUX	PRESCRIPTIONS
	Les	constructions nouvelles
I-1	Les constructions à usage d'habitation et les <i>locaux</i> d'activités	Situer le premier plancher des bâtiments à <b>+0,50 m</b> <i>par rapport au TN</i> . Assurer la <i>transparence hydraulique</i> sauf <i>impossibilité</i>
I-2	Les ERP	fonctionnelle démontrée.  Pour les élevages de plein air, la surélévation du premier
I-3	Les aménagements de plein air, de sport et de loisirs, et les bâtiments associés (vestiaires, sanitaires, etc.)	Pour les élevages de plein air, la surélévation du premier plancher à +0,50 m par rapport au TN n'est pas imposée pour les bâtiments si une partie de la parcelle est située en aléa nul inondation (espace refuge pour les animaux). Pour les ERP de type R, lorsque les espaces extérieurs (cour) sont concernés par l'aléa, prévoir une surface d'au moins 6 m² + 1 m² /personne d'espaces extérieurs à +0,70 m par rapport au TN en assurant la gestion des eaux. Pour les ERP, les bâtiments publics et les bâtiments à vocation sportive, veiller à ce que les contraintes liées à l'aléa lors de la gestion de crise soient bien prises en compte dans le PCS si ceux-ci y sont identifiés comme lieu d'hébergement provisoire.  Pour les aménagements de plein air, de sport et de loisirs et les bâtiments associés ouverts, possible au TN s'ils supportent la submersion (matériaux adaptés) et ne constituent pas un obstacle à l'écoulement, avec mise en place au minimum d'une information à l'attention des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par ex : balisage des plus hautes eaux atteintes, site interdit en cas d'alerte orange cyclonique, en cas d'alerte « fortes pluies » ou en cas de formation d'embâcle en amont, pour une durée à définir).
I-4	Les constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours	Situer le premier plancher des bâtiments, des parkings et des voies d'accès à + <b>0,50</b> m par rapport au TN. Fourniture d'une attestation garantissant que le fonctionnement des secours ne sera pas altéré en cas d'inondation.
I-5	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	Limiter l' <i>emprise au sol</i> totale de la construction à <b>12 m²</b> par <i>parcelle d'usage</i> . Ne pas créer d'espace de sommeil. Limiter à un par <i>parcelle d'usage</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.

	ZONE CONSTRUITE DE RISQUE FAIBLE INONDATION DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU Code Cx1x		
I-6	La construction de piscines enterrées ou semi-enterrées	Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible à +0,50 m par rapport au TN (pour les secours)	
I-7	Le stockage de matières dangereuses, polluantes ou flottantes (hors activité de stockage de déchets)	Ancrer solidement au sol. Disposer un cuvelage étanche jusqu'à +0,50 m par rapport au TN et l'orifice de remplissage des cuves doit être situé audessus de cette côte.	
I-8	Les citernes, cuves et silos	Le maintien de la <i>transparence hydraulique</i> n'est pas nécessaire.	
I-9	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable	Permettre la transparence hydraulique (côtés relevables).	
I-10	La construction de murs ou de clôtures	Assurer leur <i>transparence hydraulique</i> . Pour les murs, fourniture d'une attestation justifiant de la prise en compte de l'écoulement des eaux	
I-11	La démolition	Fourniture d'une attestation garantissant que la démolition n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.	
I-12	La reconstruction après démolition	Possible quelle que soit l'origine du sinistre. Traiter comme une construction nouvelle. Fourniture d'une attestation garantissant que la démolition et l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.	
	Les	constructions existantes	
I-13	Les <i>extensions</i> des constructions existantes à usage d'habitation et les <i>locaux d'activités</i>	Extension <b>en étage</b> ou Situer le premier plancher des bâtiments à <b>+0,50</b> <i>m</i> par	
I-14	Les extensions des ERP	rapport au TN et assurer la transparence hydraulique et/ou implanter dans l'ombre hydraulique d'une construction	
I-15	Les extensions des aménagements de plein air, de sport et de loisirs, et les bâtiments associés (vestiaires, sanitaires, etc.)	existante sauf impossibilité fonctionnelle démontrée. Pour les ERP de type R, U et J, fourniture d'une attestation. Pour les ERP de type R, lorsque les espaces extérieurs (cour) sont concernés par l'aléa, prévoir une surface d'au moins 6 m² + 1 m² /personne d'espaces extérieurs à +0,70 m par rapport au TN en assurant la gestion des eaux. Pour les aménagements de plein air, de sport et de loisirs et les bâtiments associés ouverts extension possible au TN s'ils supportent la submersion (matériaux adaptés) et ne constituent pas un obstacle à l'écoulement, avec mise en place au minimum d'une information à l'attention des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par ex: balisage des plus hautes eaux atteintes, site interdit en cas d'alerte orange cyclonique, en cas d'alerte « fortes pluies » ou en cas de formation	

	ZONE CONSTRUITE DE RISQUE FAIBLE INONDATION DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU Code Cx1x		
I-16	Les extensions des constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours	Situer le premier plancher des bâtiments, des parkings et des voies d'accès à +0,50 m par rapport au TN. Fourniture d'une attestation garantissant que le fonctionnement des secours ne sera pas altéré en cas d'inondation.	
I-17	La création ou l'agrandissement des ouvertures	Sans prescriptions supplémentaires si le bâtiment est situé à +0,50 m par rapport au TN. Ouvertures nouvelles réalisées sous les 0,50 m par rapport au TN interdites sur les façades ou pignons situés face au sens d'écoulement.	
I-18	La surélévation (sans démolition) des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Sans prescriptions supplémentaires.	
I-19	Les constructions d'annexes (abris léger, garages particuliers)	Ne pas créer d'espace de sommeil Implanter dans l' <i>ombre hydraulique</i> d'une construction existante.	
I-20	Les extensions des constructions existantes de toute nature pour réaliser une mise aux normes en vigueur (techniques, réglementaires, sanitaires, amélioration accès de sécurité etc.)	Situer le premier plancher à +0,50 m par rapport au TN sauf impossibilité fonctionnelle démontrée. Assurer la transparence hydraulique et/ou implanter dans l'ombre hydraulique d'une construction existante sauf impossibilité fonctionnelle démontrée.	
		Les autres projets	
I-21	Les équipements d'intérêt général et leurs extensions (hors ceux visés à l'article I-25 et I-29)	Fourniture d'une attestation.  Pour les stations de traitement des eaux usées et les bâtiments de production d'eau potable et d'énergie, l'attestation intégrera la prise en compte, dès la conception, de toutes les dispositions techniques relatives à la nature du risque, ainsi les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages et du fonctionnement en cas de crise.  Le choix de l'implantation de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité fonctionnelle de les réaliser dans une zone d'aléa moindre.  Pour les activités de stockage de déchets: placer le site de stockage à +0,50 m par rapport au TN ou disposer de containers de stockage étanches jusqu'à +0,50 m par rapport au TN et les ancrer solidement au sol.  L'attestation démontrera l'absence d'impact négatif mesurable par une étude hydraulique.	
I-22	Les aménagements d'accès aux sites dans le but d'améliorer l'évacuation en cas de crise.		

	ZONE CONSTRUITE DE RISQUE FAIBLE INONDATION DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU Code Cx1x		
I-23	Voiries et aires de stationnement collectif public ou privé	Fourniture d'une attestation garantissant que les aménagements n'aggravent pas l'aléa. Indiquer par un marquage visible la présence potentielle d'eau à + 0,50 m par rapport au TN.	
I-24	Le mobilier urbain	Sous réserve du respect des normes.	
I-25	Les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), leurs extensions et leurs modifications	Sous réserve de la réalisation d'une étude intégrant la gestion des risques et la non aggravation de ce dernier.  Fourniture d'un engagement de l'exploitant a mettre en œuvre les conclusions de cette étude.  Fourniture d'une attestation réalisée par un <i>expert</i> précisant que l'activité et les constructions n'aggravent pas l'aléa et sont <i>compatibles</i> avec celui-ci.  Dans le cas d'ICPE soumis à autorisation, l'instructeur devra se conformer à l'avis donné par l'administration sur l'étude d'impact.	
I-26	Les activités agricoles ou forestières, les cultures, les déboisements ou les défrichements et les pistes associées.	Respecter les règles inscrites dans l'arrêté relatif aux BCAE en vigueur.	
I-27	Les changements de destination	Autorisé si diminution de la <i>vulnérabilité liée à l'usage</i> , sinon à traiter comme une construction nouvelle.	
I-28	Les affouillements et exhaussements non liés à un projet d'aménagement ou de construction	Pour tous talus terrassés en déblai, des soutènements, dispositifs anti-érosion (ex :végétation couvrante), ou tout autre dispositif assurant la stabilité et protégeant des écoulements d'eaux pluviales devront être envisagés le plus rapidement possible après leur réalisation. Fourniture d'une attestation garantissant que l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque ou n'en provoque pas de nouveaux si superficie supérieure à 100 m² ou de profondeur ou hauteur de plus de 2 m.	
I-29	Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de protections de berges, murs de soutènements, etc.)	Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement de l'ouvrage et que l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque ou n'en provoque pas de nouveaux.	
I-30	Les ouvrages et systèmes de gestion des eaux pluviales	Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement du système et que l'aménagement projeté n'aggrave pas les risques ou n'en provoque pas de nouveaux.	
I-31	Les systèmes d'épuration autonomes individuels	Conduire une étude de définition de la filière en fonction de l'aléa et choisir le dispositif conformément aux résultats de cette étude.	

	ZONE CONSTRUITE DE RISQUE FAIBLE INONDATION DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU Code Cx1x	
I-32	Les terrains de camping et leurs extensions ou augmentation de capacité	Bâtiments à traiter comme une construction nouvelle. Fourniture d'une attestation quelle que soit la surface. <b>Fermeture du 1</b> er <b>novembre au 30 avril.</b>
I-33	Les installations de production d'énergie renouvelable	Ne pas accroître les risques et leurs effets, ne pas en provoquer de nouveau, ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants;  Le cas échéant, sous réserve de placer les systèmes de stockage (dit décentralisé) hors aléa fort quel que soit l'aléa;  Dans le cas de projets au sol : fourniture d'une attestation;  Les réseaux électriques/production d'énergie doivent être hors d'eau ou étanches.

#### II.3.3.2 En zone Non construite

## A - Sont interdits (sauf exceptions en B)

Toute occupation, construction, travaux, terrassement, rejet d'eau (assainissement, pluvial...), dépôt, stockage, installation et activité de quelque nature que ce soit, susceptible de faire obstacle à l'écoulement et à l'expansion des crues, à l'exclusion de celles visées ci-après en B et soumises à prescriptions.

# B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, sans préjudice des autres réglementations applicables, à condition :

- · qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité existante,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes et des biens,
- qu'elles respectent les « PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES » et les prescriptions figurant dans la rubrique « PRESCRIPTIONS » du tableau ci-après.

#### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES:

- Assurer la transparence hydraulique sauf impossibilité fonctionnelle démontrée (sauf si précisé différemment dans la case prescription du tableau ci-dessous). Compte tenu de l'aléa sismique de niveau 3 sur l'ensemble du département, la solution mise en œuvre sera compatible avec le risque sismique;
- Placer les équipements sensibles hors d'eau ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et muni d'un dispositif de mise hors service automatique en cas d'inondation et d'immersion de ces équipements;
- Les constructions nouvelles ne devront pas comporter de sous-sol et les pièces habitables être situées à +0,50 m par rapport au TN. Les sous-sols existants et les rez-de-chaussées situés en dessous des +0,50 m par rapport au TN ne devront pas être aménagés en pièce habitable ;
- Réaliser un réseau d'eaux usées étanche et le raccorder au réseau d'assainissement ou traiter les eaux usées de manière individuelle (voir J-36) suivant les règles en vigueur en évitant toute implantation de l'épandage au sein de matériaux remaniés (colluvions, éboulis, remblais...) et toute concentration des effluents;
- Équiper les réseaux d'évacuation des eaux usées de clapets anti-retours ;
- Prendre toutes les dispositions constructives pour que le projet soit compatible avec l'aléa : les fondations devront résister aux effets de ruissellement (affouillement, érosion...) et d'immersion, les parois devront résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux insensibles à l'eau ou convenablement traités, ...), les planchers ou radiers d'ouvrage devront résister aux souspressions, les parties de constructions ou installations situées au-dessous de +0,50 m par rapport au TN devront être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Les déchets divers produits durant le projet de construction puis durant la durée de vie de la construction ou de l'aménagement réalisé, devront être collectés et évacués vers les centres agréés du territoire, afin de ne pas provoquer d'embâcles. D'une manière générale, les fonds de ravines, les berges et flancs de ravines, notamment aux abords des ouvrages hydrauliques de franchissement, doivent être dégagés de tous obstacles susceptibles de favoriser des embâcles. Cela vaut également dans le cadre des activités agricoles (cultures, plantations, exploitations) où

les déchets végétaux produits seront soient évacués, soient broyés sur place ou détruits afin de ne pas provoquer d'embâcles ;

• Pour les Établissements Recevant du Public (ERP), mettre en œuvre ou mettre à jour un Plan d'Organisation de Mise en Sûreté d'un Établissement (POMSE) ou, pour les établissements scolaires, un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

	TYPE de TRAVAUX	PRESCRIPTIONS		
	Les constructions nouvelles			
J-1	Les constructions liées à une activité agricole ou forestière (culture, élevage, artisanat).	Situer le premier plancher des bâtiments à <b>+0,50 m</b> par rapport au TN. Assurer la transparence hydraulique sauf impossibilité		
J <b>-</b> 2	Les <i>ERP</i> de type R,U et J	fonctionnelle démontrée. Pour les élevages de plein air, la surélévation du premier		
J-3	Les aménagements de plein air, de sport et de loisirs, et les bâtiments associés (vestiaires, sanitaires, etc.)	plancher à <b>+0,50 m</b> <i>par rapport au TN</i> n'est pas imposée pour les bâtiments si une partie de la parcelle est située en aléa nul inondation (espace refuge pour les animaux).		
J-4	Les ERP directement liés à une activité touristique			
J-5	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	Limiter l' <i>emprise au sol</i> totale de la construction à <b>12 m²</b> par <i>parcelle d'usage</i> .  Ne pas créer d'espace de sommeil.  Limiter à un par <i>parcelle d'usage</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.  Situer le premier plancher des bâtiments, des parkings et des voies d'accès à <b>+0,50 m</b> <i>par rapport au TN</i> .  Fourniture d'une attestation garantissant que le fonctionnemen des secours ne sera pas altéré en cas d'inondation.		
J-6	Les constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours			

J-7	La construction de piscines enterrées ou semi-enterrées	Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible à +0,50 m par rapport au TN (pour les secours)			
J-8	dangereuses, polluantes ou	Ancrer solidement au sol. Disposer un cuvelage étanche jusqu'à +0,50 m par rapport au TN et l'orifice de remplissage des cuves doit être situé au- dessus de cette côte. Le maintien de la transparence hydraulique n'est pas nécessaire.			
J <b>-</b> 9	Les citernes, cuves et silos				
J-10	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable	Permettre la transparence hydraulique (côtés relevables).			
J-11	La construction de murs ou de clôtures	Assurer leur <i>transparence hydraulique</i> .  Pour les murs, fourniture d'une attestation justifiant de la prise en compte de l'écoulement des eaux			
J-12	La démolition	Fourniture d'une attestation garantissant que la démolition n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.			
J-13	La reconstruction après démolition	Possible quelle que soit l'origine du sinistre. Traiter comme une construction nouvelle. Fourniture d'une attestation garantissant que la démolition et l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.			
	Les	constructions existantes			
J-14	Les extensions d'une construction à usage d'habitation	Extension en étage ou Situer le premier plancher des bâtiments à +0,50 m par			
J-15	Les constructions à usage d'habitation directement liée à une exploitation agricole ou une activité déjà présente.	rapport au TN et assurer la transparence hydraulique et/ou implanter dans l'ombre hydraulique d'une construction existante sauf impossibilité fonctionnelle démontrée.  La surface de plancher de l'habitation totale après travaux ne doit pas dépasser les 200 m² pour l'unité foncière à compter d'approbation du PPRN initial (en une ou plusieurs demandes Limiter à une habitation par exploitation.			
J-16	La création ou l'agrandissement des ouvertures	Sans prescriptions supplémentaires si le bâtiment est situé à +0,50 m par rapport au TN. Ouvertures nouvelles réalisées sous les 0,50 m par rapport au TN interdites sur les façades ou pignons situés face au <i>sens d'écoulement</i> .			
J-17	La surélévation (sans démolition) des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Sans prescriptions supplémentaires.			

Code Nx1x				
J-18	Les constructions d'annexes (abris léger, garages particuliers)	Limiter l' <i>emprise au sol</i> totale de la construction à <b>20m</b> <sup>2</sup> Ne pas créer d'espace de sommeil Implanter dans l' <i>ombre hydraulique</i> d'une construction existante. Limiter à <u>deux</u> fois par <i>unité foncière</i> à compter de l'approbation du PPRn initial.		
J-19	Les <i>extensions</i> d'une construction d'usage agricole	Situer le premier plancher des bâtiments à <b>+0,50 m</b> <i>par rapport au TN</i> sauf <i>impossibilité fonctionnelle</i> démontrée. Assurer la <i>transparence hydraulique</i> et/ou implanter dans l' <i>ombre hydraulique</i> d'une construction existante sauf <i>impossibilité fonctionnelle</i> démontrée. Pour les élevages de plein air, la surélévation du premier plancher à <b>+0,50 m</b> <i>par rapport au TN</i> n'est pas imposée pour les bâtiments si une partie de la parcelle est située en aléa nul inondation (espace refuge pour les animaux).		
J-20	Les extensions des locaux d'activités (hors agricoles)	Extension en étage ou		
J-21	Les extensions des ERP	Situer le premier plancher des bâtiments à <b>+0,50 m</b> par		
J-22	Les extensions des aménagements de plein air, de sport et de loisirs, et les bâtiments associés (vestiaires, sanitaires, etc.)	rapport au TN et assurer la transparence hydraulique et/ou implanter dans l'ombre hydraulique d'une construction existante sauf impossibilité fonctionnelle démontrée. Pour les ERP de type R, lorsque les espaces extérieurs (cour) sont concernés par l'aléa, prévoir une surface d'au moins 6 m² + 1 m² /personne d'espaces extérieurs à +0,70 m par rapport au TN en assurant la gestion des eaux. Pour les aménagements de plein air, de sport et de loisirs et le bâtiments associés ouverts, extension possible au TN s'ils supportent la submersion (matériaux adaptés) et ne constituent pas un obstacle à l'écoulement, avec mise en place au minimum d'une information à l'attention des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par ex: balisage des plus hautes eaux atteintes, site interdit en cas d'alerte orange cyclonique, en cas d'alerte « fortes pluies » ou en cas de formation d'embâcle en amont, pour une durée à définir).		
J-23	Les extensions des constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours	Situer le premier plancher des bâtiments, des parkings et des voies d'accès à <b>+0,50 m</b> <i>par rapport au TN</i> . Fourniture d'une attestation garantissant que le fonctionnement des secours ne sera pas altéré en cas d'inondation.		
J-24	Les extensions des constructions existantes de toute nature pour réaliser une mise aux normes en vigueur (techniques, réglementaires, sanitaires, amélioration accès de sécurité etc.)	Situer le premier plancher à <b>+0,50 m</b> <i>par rapport au TN</i> sauf <i>impossibilité fonctionnelle</i> démontrée. Assurer la <i>transparence hydraulique</i> et/ou implanter dans l' <i>ombre hydraulique</i> d'une construction existante sauf <i>impossibilité fonctionnelle</i> démontrée.		

		Les autres projets
J-25	Les équipements d'intérêt général et leurs extensions (hors ceux visés à l'article J-29, J-34 et J-38)	Fourniture d'une attestation.  Pour les stations de traitement des eaux usées et les bâtiments de production d'eau potable et d'énergie, l'attestation intégrera la prise en compte, dès la conception, de toutes les dispositions techniques relatives à la nature du risque, ainsi les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages et du fonctionnement en cas de crise.  Le choix de l'implantation de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité fonctionnelle de les réaliser dans une zone d'aléa moindre.  Pour les activités de stockage de déchets: placer le site de stockage à +0,50 m par rapport au TN ou disposer de containers de stockage étanches jusqu'à +0,50 m par rapport au TN et les ancrer solidement au sol.  L'attestation démontrera l'absence d'impact négatif mesurable par une étude hydraulique.
J-26	Les aménagements d'accès aux sites dans le but d'améliorer l'évacuation en cas de crise.	Fourniture d'une attestation garantissant que les aménagements n'aggravent pas l'aléa.
J-27	Voiries et aires de stationnement collectif public ou privé	Fourniture d'une attestation garantissant que les aménagements n'aggravent pas l'aléa.  Pour le franchissement de <u>ravine</u> , le dimensionnement sera laissé libre au Maître d'Ouvrage sous réserve qu'il puisse justifier de l'absence d'impact sur des enjeux existants.  Indiquer par un marquage visible la présence potentielle d'eau + <b>0,50 m</b> par rapport au TN.
J-28	Le mobilier urbain	Sous réserve du respect des normes.
J-29	Les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), leurs extensions et leurs modifications	Sous réserve de la réalisation d'une étude intégrant la gestion des risques et la non aggravation de ce dernier. Fourniture d'un engagement de l'exploitant a mettre en œuvre les conclusions de cette étude. Fourniture d'une attestation réalisée par un <i>expert</i> précisant que l'activité et les constructions n'aggravent pas l'aléa et sont <i>compatibles</i> avec celui-ci. Dans le cas d'ICPE soumis à autorisation, l'instructeur devra se conformer à l'avis donné par l'administration sur l'étude d'impact.

	Code Nx1x		
J-30	Les activités agricoles ou forestières, les cultures, les déboisements ou les défrichements et les pistes associées.	Respecter les règles inscrites dans l'arrêté relatif aux BCAE en vigueur.	
J-31	Les changements de destination	Autorisé si diminution de la <i>vulnérabilité liée à l'usage</i> , sinon à traiter comme une construction nouvelle.	
J-32	Les divisions parcellaires	Sans prescription.	
J-33	Les affouillements et exhaussements non liés à un projet d'aménagement ou de construction	Pour tous talus terrassés en déblai, des soutènements, dispositifs anti-érosion (ex :végétation couvrante), ou tout autre dispositif assurant la stabilité et protégeant des écoulements d'eaux pluviales devront être envisagés le plus rapidement possible après leur réalisation.  Fourniture d'une attestation garantissant que l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque ou n'en provoque pas de nouveaux si superficie supérieure à 100 m² ou de profondeur ou hauteur de plus de 2 m.	
J-34	Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de protections de berges, murs de soutènements, etc.)	Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement de l'ouvrage et que l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque ou n'en provoque pas de nouveaux.	
J-35	Les ouvrages et systèmes de gestion des eaux pluviales	Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement du système et que l'aménagement projeté n'aggrave pas les risques ou n'en provoque pas de nouveaux.	
J-36	Les systèmes d'épuration autonomes individuels	Conduire une étude de définition de la filière en fonction de l'aléa et choisir le dispositif conformément aux résultats de cette étude.	
J-37	Les terrains de camping et leurs extensions ou augmentation de capacité	Bâtiments à traiter comme une construction nouvelle. Fourniture d'une attestation quelle que soit la surface. Fermeture du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril.	
J-38	Les installations de production d'énergie renouvelable	Ne pas accroître les risques et leurs effets, ne pas en provoquer de nouveau, ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants; Le cas échéant, sous réserve de placer les systèmes de stockage (dit décentralisé) hors aléa fort quel que soit l'aléa; Dans le cas de projets au sol: fourniture d'une attestation; Les réseaux électriques/production d'énergie doivent être hors d'eau ou étanches.	